

LES STATUTS
du
COLLECTIF INTERASSOCIATIF ENFANCE ET MEDIA
(CIEM)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée : Collectif Interassociatif Enfance et Médias (CIEM).

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le CIEM est une association à but non lucratif qui respecte les principes de la laïcité constitutionnelle.

Article 2 : Objet

A l'heure de la multiplication des supports médiatiques, l'association a pour objet de promouvoir la socialisation de l'enfant et de l'adolescent, de représenter leurs intérêts et de favoriser la recherche et le dialogue entre éducateurs, familles, professionnels des médias et Pouvoirs Publics dans ce domaine.

Elle poursuit notamment les buts suivants :

- être un outil de dialogue permanent et de confrontation des points de vue entre les familles, les éducateurs, les professionnels des médias, les Pouvoirs Publics et les associations membres afin de contribuer au développement et au respect d'une éthique médiatique
- contribuer à et soutenir une éducation aux médias large et systématique destinée aux enfants dès leur plus jeune âge.
- promouvoir et soutenir la politique de l'enfance et de l'adolescence dans les médias.
- être un centre de ressources pluridisciplinaire sur l'impact des médias sur l'enfance, l'adolescence, la famille, et l'éducation.

B EF

- sensibiliser et soutenir les adultes dans la démarche de responsabilisation et dans la prise de conscience des enjeux des systèmes médiatiques et intégrer les jeunes à cette prise de conscience.
- constituer un réseau de vigilance vis-à-vis des différentes formes de violence et de discriminations observées dans les médias (télévision, cinéma, radio, presse, internet, multimédia, cassettes et jeux vidéo) susceptibles d'induire un brouillage ou une perte de la notion de respect de la dignité humaine chez les enfants et les adolescents.
- mener toute action visant à promouvoir l'association et son objet.

Article 3 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris :

5 rue Laferrière

75009 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Membres

Les membres sont des personnes morales, d'objet national, réparties en deux catégories :

- Les fondateurs : ils ont participé à la création du CIEM.

La qualité de membre fondateur est acquise pour les personnes présentes à l'Assemblée constitutive de l'association ; ils disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Les adhérents : ils soutiennent l'esprit, les objectifs et l'action de l'association et la font connaître autour d'eux. Ils doivent être agréés par le Conseil d'administration.

La qualité d'adhérent s'acquiert en s'acquittant de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale, à cela s'ajoute la nécessité d'adhérer aux présents statuts.

Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale s'ils sont à jour dans le paiement de leur cotisation.

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation, la démission, ou par la radiation prononcée par le Bureau en cas de non-respect du règlement intérieur.

B EK

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles
- les dons de personnes physiques ou morales
- les subventions...

et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 : le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un représentant par membre fondateur, désigné pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le représentant du membre fondateur peut se faire suppléer.

Le Conseil d'Administration réexaminera les statuts dans un délai de trois ans pour proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire, en fonction du nombre des adhérents, les modalités de représentation des membres fondateurs et des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un ou une Président(e), si besoin un ou une plusieurs vice-président(e)s
- un ou une secrétaire, si besoin un ou une secrétaire adjoint(e)
- un ou une trésorier(e), si besoin un ou une trésorier (e) adjoint(e).

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un quorum est fixé dans le règlement intérieur.

BEF

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le ou la Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ou, elle peut l'être à la demande du quart des membres.
Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.
Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.
Un quorum est fixé dans le règlement intérieur.

Article 10 : Règlement intérieur

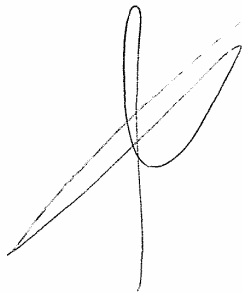
Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement précisera notamment les modes d'organisation des instances et les quorums.
Il pourra être modifié que par l'Assemblée générale.

Article 11 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive réunie à Paris le 3 juillet 2002.

Le Secrétaire général
Eric Favey



Le Président
Hubert Brin

